



**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de
BEUIL
Alpes-Maritimes**

Le vendredi deux avril deux mille vingt et un, à 17h 00 à la Salle des Fêtes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence du premier adjoint, Monsieur Jean-Louis COSSA.

Date de convocation 26.03.2021

Etaients présents : M. Jean-Louis COSSA, premier adjoint, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Monsieur Arnaud ROCHE, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, Monsieur François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, M. Frédéric PASQUIER, conseiller municipal

Absents : M. Roland GIRAUD, Maire, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale.

Représentés : Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Arnaud ROCHE, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 02/04/2021.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Arnaud ROCHE

N°02.2021

11/ ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR :

Monsieur Nicolas DONADEY, quatrième adjoint au Maire, propose une délibération concernant l'instauration d'un règlement intérieur au Conseil Municipal. Monsieur Jean-Louis COSSA, premier adjoint au Maire, lui propose de la présenter :

Monsieur Nicolas DONADEY propose au Conseil Municipal d'adopter un règlement interne dans le but de "péreniser" le fonctionnement démocratique et administratif de la commune.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

En conséquence, Monsieur DONADEY propose d'adopter le règlement ci-joint en annexe dont il fait lecture auprès de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur DONADEY et le contenu du règlement interne ci-joint en annexe, et après en avoir délibéré passe au vote

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

VOTE :
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Premier Adjoint

Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :



AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE BEUIL

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

Sommaire

<u>CHAPITRE I: REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	5
<u>ARTICLE 1: : Périodicité des séances</u>	5
<u>ARTICLE 2: Convocations</u>	5
<u>ARTICLE 3: Accès aux dossiers</u>	5
<u>ARTICLE 4: Questions orales</u>	6
<u>ARTICLE 5: Question écrites</u>	6
<u>CHAPITRE II: COMISSIONS ET COMITES FACULTATIFS</u>	7
<u>ARTICLE 6: Commissions municipales</u>	7
<u>ARTICLE 7: : Fonctionnement des Commissions municipales</u>	7
<u>CHAPITRE III: Tenue des séances du conseil municipal</u>	8
<u>ARTICLE 8: Présidence</u>	8
<u>ARTICLE 9: : Quorum</u>	8
<u>ARTICLE 10: Accès et tenue du public</u>	8
<u>ARTICLE 11: : Séance à huis clos</u>	8
<u>CHAPITRE IV: DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS</u>	9
<u>Article 11 : Déroulement de la séance</u>	9
<u>ARTICLE 12: Débat d'orientation budgétaire</u>	9
<u>ARTICLE 13: Suspension de séance</u>	10
<u>ARTICLE 14: Amendements</u>	10
<u>ARTICLE 15: Consultation des électeurs</u>	10
<u>ARTICLE 16: Clôture de toute discussion</u>	10
<u>CHAPITRE V: COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS</u>	11
<u>ARTICLE 17: Procès-verbaux</u>	11
<u>ARTICLE 18: Comptes rendus</u>	11
<u>CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES</u>	12
<u>ARTICLE 19: Bulletin d'information générale</u>	12
<u>ARTICLE 20: Modification du règlement</u>	12
<u>Application du règlement</u>	12

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

: Périodicité des séances

ARTICLE L. 2121-9 DU CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, le premier lundi de chaque moi à 18H30.

Convocations

ARTICLE L. 2121-10 DU CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

ARTICLE L. 2121-11 DU CGCT : La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Accès aux dossiers

ARTICLE L. 2121-13 DU CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

ARTICLE L. 2121-13-1 DU CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

ARTICLE L. 2121-12 ALINEA 2 DU CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE L. 2121-26 DU CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Questions orales

ARTICLE L. 2121-19 DU CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Question écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

COMISSIONS ET COMITES FACULTATIFS

Commissions municipales

ARTICLE L. 2121-22 DU CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMISSIONS	NOMBRES DE MEMBRES
Jeunesse, sports, éducation	7
Aménagement du territoire	5
Communication	4
Agro-pastoralisme	3
Démocratie participative	2
Appels offres	3

Chaque conseiller et membre d'au moins une commission.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics la commission d'appels offres est composé du maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

: Fonctionnement des Commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par message électronique à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion.

Chaque fois qu'une commission se réunit les personnes présentes devront remplir une feuille d'émargement.

Al'exclusion des cas d'urgences, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Le rapporteur de la commission correspondante est chargé de présenter en conseil l'avis de la commission

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

Tenue des séances du conseil municipal

Présidence

ARTICLE L. 2121-14 DU CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par les adjoint dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

: Quorum

ARTICLE L. 2121-17 DU CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En raison de la crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid le quorum est atteint lorsque un tiers des membres constituant le conseil municipal sont présents. Ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE L. 2121-15 DU CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Accès et tenue du public

Accès et tenue du public Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

: Séance à huis clos

ARTICLE L. 2121-18 ALINEA 2 DU CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

AR. PREFECTURE
006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE L. 2121-29 DU CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 11 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Avant chaque délibération, la commission afférente exprime son avis via le rapporteur de la commission.

Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de mars ou la première semaine du mois d'avril de chaque année lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance. Cette séance se déroulera en huit-clos.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 10 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Consultation des électeurs

ARTICLE L. 1112-15 DU CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

ARTICLE L. 1112-16 DU CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par voie électronique dans un délai de 10 jours.

Les délibérations approuvées en Conseil municipal devront après validation du contrôle de légalité être transmis par voie électronique à l'ensemble des élus. Un espace de stockage partagé peut être mis en place pour faciliter le travail administratif.

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Regu le 22/04/2021

DISPOSITIONS DIVERSES

Bulletin d'information générale

Un bulletin d'information générale bi-annuel sera envoyé par voie postale ou courrier électronique la première semaine de juin ainsi que la première semaine de décembre. Chaque élu de la commune dispose d'un espace d'expression correspondant à un format A5. La couverture est une page de présentation. Une page A4 recto et verso si nécessaire sera consacré aux différentes animations mises en places par la commune en fin de document. Le conseil municipal désigne un élu référent chargé de l'application de cet article. Il sera en charge de récupérer les textes de tous les élus et de transmettre sans modification du texte initial à l'organisme chargé de l'impression. Il supervisera également l'envoi des bulletins.

Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BEUIL 06470.

AR PREFECTURE

006-210600169-20210402-2021_02_11-DE
Reçu le 22/04/2021